



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-317

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-09-08-001 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité remédiable du logement situé bâtiment rue, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Léon à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux (9 pages)

Page 4

## Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-09-07-005 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 22, rue Sainte Marthe à Paris 10ème. (3 pages)

Page 14

75-2017-09-07-004 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis 14, rue Déodat de Séverac à Paris 17ème. (3 pages)

Page 18

75-2017-09-07-003 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème étage, couloir à droite, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 171 boulevard de la Villette à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages)

Page 22

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-08-02-008 - Récépissé de déclaration SAP - BENSEDIK (2 pages)

Page 25

75-2017-08-02-009 - Récépissé de déclaration SAP - BLONDELEAU Thomas (1 page)

Page 28

75-2017-08-02-011 - Récépissé de déclaration SAP - OLLIVIER Aurore (1 page)

Page 30

75-2017-08-02-010 - Récépissé de déclaration SAP - VOL Aurélie (1 page)

Page 32

75-2017-09-06-008 - Refus d'agrément SAP - FAMILY RESEAU (1 page)

Page 34

75-2017-09-06-007 - Refus d'agrément SAP - PRO SITTING 78 (1 page)

Page 36

## Préfecture de Police

75-2017-09-06-009 - Arrêté n°2017-191 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (2 pages)

Page 38

75-2017-06-30-033 - Arrêté n°2017/141 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Métronome, de la Pomme Bleue, Grave, des Deux Soeurs, de l'Or, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renouvellement et restructuration des câbles Haute tension alimentant l'aéroport Paris Charles de Gaulle et le secteur d'activité. (4 pages)

Page 41

75-2017-08-30-011 - Arrêté n°2017/184 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du Terminal 2A de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réfection du linéaire entre les portes 3 et 8. (12 pages)

Page 46

75-2017-08-30-010 - Arrêté n°2017/185 avenant à l'arrêté n°2016-4218 relatif aux travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en zone Roissy-pôle Ouest. (5 pages)

Page 59

75-2017-08-31-004 - Arrêté n°2017/185 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit rouge 1.0 et la bretelle d'accès au terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la livraison de matériel pour la création du futur PCI. (4 pages)	Page 65
75-2017-08-30-008 - Arrêté n°2017/186 avenant à l'arrêté n°2015-3155 relatif aux travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104. (2 pages)	Page 70
75-2017-08-30-009 - Arrêté n°2017/187 avenant aux arrêtés n°2017-122 et 2017-153 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A. (2 pages)	Page 73
75-2017-08-31-005 - Arrêté n°2017/188 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit rouge 1.0 et 2.0 au droit des terminaux ABCD de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection du joint de chaussée situé sur les viaducs face aux terminaux A et B. (9 pages)	Page 76
75-2017-08-31-003 - Arrêté n°2017/190 avenant aux arrêtés n°2015-2973 et 2017-026 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société TRANDEV AEROPASS sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (5 pages)	Page 86
75-2017-09-07-006 - Arrêté n°2017/195 modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins du déroulement de la fête de l'Humanité et du salon des collectivités. (4 pages)	Page 92
75-2017-09-05-014 - Arrêté n°DTPP 2017-1027 portant ouverture de l'hôtel "MERCURE II YOOMA" sis 51 quai de Grenelle 75015 PARIS. (3 pages)	Page 97

Agence régionale de santé

75-2017-09-08-001

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité remédiable du logement situé bâtiment rue, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Léon à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17010216

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité remédiable du logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis **12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup>**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment ses articles 18, 23-1, 33, 40-1, 42-1, 45 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 mars 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 07 juillet 2017 confirmant l'insalubrité du logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé d'éventuels occupants, notamment aux motifs suivants :

**1 - Humidité de condensation :**

- Due à l'absence de dispositif efficace de ventilation permanente du logement.

**2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées :**

- Due au défaut d'étanchéité des installations sanitaires et de leur pourtour, notamment dans le coin cuisine.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le logement situé bâtiment rue, 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 12 rue Léon à Paris 18<sup>ème</sup> (*références cadastrales* 18CG48, lot n°11), propriété de Monsieur Mosshen AYADI, domicilié au 18 rue Toute Petite 93700 DRANCY, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** - Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, à savoir :

**1 - Afin de permettre une aération suffisante :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.
- Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

**2 - Afin d'assurer l'étanchéité des équipements :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, notamment les canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints autour des bacs).

**3 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct,**  
des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

**4 - Procéder à tous travaux permettant d'empêcher l'accès et l'usage du local à des fins d'habitation.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Compte tenu des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 5.** - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 7.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 8.** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 9.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 10.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le                    - 8 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du



mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du

code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**



I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-09-07-005

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 22, rue Sainte Marthe à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° :16110221

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 22, rue Sainte Marthe à Paris 10<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 août 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 22, rue Sainte Marthe à Paris 10<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur et Madame AMLAKI et leurs enfants, propriété de la SARL MEZZANINE, représentée par Monsieur Marc-Henry AUFFEVE, domicilié 5, rue de l'Agent Bailly à Paris 9<sup>ème</sup> - n° RCS 479 579 013 Paris, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet 4A IMMOBILIER, 12 bis rue de l'ingénieur Keller à Paris 15<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 août 2017 susvisé que l'installation électrique présente n'est pas sécurisée, dans la chambre et dans la cuisine, que la réalisation de saignées dans la chambre dans le but d'encaster les conducteurs électriques, rend la situation dangereuse ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 août 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à la SARL MEZZANINE, représentée par Monsieur Marc-Henry AUFFEVE, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 22, rue Sainte Marthe à Paris 10<sup>ème</sup> :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à **ses** risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SARL MEZZANINE, représentée par Monsieur Marc-Henry AUFFEVE, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **07 SEP. 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**GILLES ECHARDOUR**

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-09-07-004

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis 14, rue Déodat de Séverac à Paris 17ème.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17020153

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis 14, rue Déodat de Séverac à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 mai 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis 14, rue Déodat de Séverac à Paris 17<sup>ème</sup>, occupé par sa propriétaire Madame Blandine LAFORGE et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet AZUR IMMO 184, rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 mai 2017 susvisé que le logement est très sale et très mal entretenu, que des odeurs nauséabondes se dégagent dues aussi à la présence de nombreux chats, que des insectes y prolifèrent et que des papiers, des vêtements, des sacs plastiques et des déchets alimentaires occupent tout l'espace des deux pièces du logement ;

**Considérant** que le logement est susceptible de constituer un foyer pathogène et de présenter un risque d'incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 mai 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Blandine LAFORGE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, (lot de copropriété n°1) de l'immeuble sis 14, rue Déodat de Séverac à Paris 17<sup>ème</sup>.

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**  
**En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**  
**pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**  
**pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.



**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Blandine LAFORGE en qualité de copropriétaire occupante.

Fait à Paris, le **07 SEP. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-09-07-003

**ARRÊTÉ** prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral  
déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5ème  
étage, couloir à droite, 1ère porte à gauche de l'immeuble  
sis 171 boulevard de la Villette à Paris 10ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

Dossier n° : 14010368

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir à droite, 1<sup>ère</sup> porte à gauche de l'immeuble sis 171 boulevard de la Villette à Paris 10<sup>ème</sup> et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2014, déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir à droite, 1<sup>ère</sup> porte à gauche de l'immeuble sis 171 boulevard de la Villette à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 août 2017, constatant dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°29, références cadastrales de l'immeuble 10 AF 08, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, couloir à droite, 1<sup>ère</sup> porte à gauche (lot de copropriété n°29) de l'immeuble sis 171 boulevard de la Villette à Paris 10<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI WU WAN (immatriculée au RCS de Créteil 453 936 403) ayant son siège social au 59 rue Robert Degert à Vitry-sur-Seine 94400 et représentée par sa gérante, Mme WU Yiyun, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel Advisoring Immobilier domicilié 277 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/), [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **- 7 SEP. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Ile délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-08-02-008

Récépissé de déclaration SAP - BENSEDIK





PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 441212073  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 juillet 2017 par Mademoiselle BENSEDIK Zohra, en qualité de gérante, pour l'organisme BENSEDIK dont le siège social est situé 269, rue du faubourg Saint Antoine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 441212073 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-08-02-009

Récépissé de déclaration SAP - BLONDELEAU Thomas



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831052634  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juillet 2017 par Monsieur BLONDELEAU Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BLONDELEAU Thomas dont le siège social est situé 125, avenue du général Leclerc 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831052634 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-08-02-011

Récépissé de déclaration SAP - OLLIVIER Aurore



PREFET DE PARIS

[idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831174651  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 juillet 2017 par Madame OLLIVIER Aurore, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OLLIVIER Aurore dont le siège social est situé 14, villa d'Eylau 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831174651 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-08-02-010

Récépissé de déclaration SAP - VOL Aurélie





PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831085501  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**LE PREFET DE PARIS**

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 juillet 2017 par Madame VOL Aurélie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VOL Aurélie dont le siège social est situé 93, rue Raspail 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831085501 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 août 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-09-06-008

Refus d'agrément SAP - FAMILY RESEAU

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare  
75144 Paris cedex 19

Réf :  
Téléphone : 01 70 96 17 54  
idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Madame,

J'ai le regret de vous informer qu'en application de l'article R. 7232-6 du code du travail, la demande d'agrément sollicitée pour votre entreprise le 16 juin 2017 pour exercer les activités de services à la personne suivantes (Garde enfants de - 3 ans, Garde enfants de - 3 ans, Accompagnement des enfants de - 3 ans, Accompagnement des enfants de - 3 ans) ne peut être acceptée.

En effet, il ressort de l'examen du dossier transmis que vous ne respectez pas les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7 du code du travail.

- Absence de locaux.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Paris, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable de Service

Florence de Monredon

Madame Carène ASSEY  
FAMILY-RESEAU  
4 rue Fantin Latour  
75016 PARIS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-09-06-007

Refus d'agrément SAP - PRO SITTING 78



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare  
75144 Paris cedex 19

Réf :  
Téléphone : 01 70 96 17 54  
idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer qu'en application de l'article R. 7232-6 du code du travail, la demande d'agrément sollicitée pour votre entreprise le 27 juin 2017 pour exercer les activités de services à la personne suivantes (Garde enfants de - 3 ans, Accompagnement des enfants de - 3 ans) ne peut être acceptée.

En effet, il ressort de l'examen du dossier transmis que vous ne respectez pas les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7 du code du travail.

- Absence de local dans le département demandé (Yvelines-78).

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Paris, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable de service

Florence de Monredon

Monsieur Philippe TAMIC  
AVEC PRO SITTING  
8/10 RUE DE L'EGLISE  
75015 PARIS

Préfecture de Police

75-2017-09-06-009

Arrêté n°2017-191 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris Charles de  
Gaulle.



## **PREFECTURE DE POLICE**

SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES AEROPORTS  
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS-LE BOURGET

### **Arrêté n° 2017-191 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-1 en vertu duquel « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

Vu le Code du commerce, notamment son article L 442-8 qui dispose qu'il « est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics » ;

Vu le Code pénal, notamment son article L446-1 qui dispose que « la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2017-00307 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

1, RUE DE LA HAYE – CP 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 48 62 75 88  
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-177 du 7 août 2017 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Considérant que toute occupation des lieux publics et de leurs dépendances sans autorisation et/ou autorisation expresse est interdite ;

Considérant que la vente à la sauvette dans les lieux publics et leurs dépendances telle que définie par les textes susvisés est strictement interdite ;

Considérant que cette pratique illégale et anti-concurrentielle expose également les personnes à de graves risques, notamment pour leur sécurité et leur intégrité par l'achat de produits non contrôlés et dont l'origine ne peut être déterminée avec certitude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Il est strictement interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou des produits ainsi que de proposer des services ou d'exercer toute autre profession en utilisant, dans des conditions irrégulières, sans autorisation expresse, l'ensemble des zones accessibles au public de l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

### ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par toute personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2017-177 du 7 août 2017 portant interdiction de la vente à la sauvette sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle est abrogé.

### ARTICLE 4

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roissy, le 06 SEP. 2017

Le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires  
de Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget

  
François MAINSARD

# Préfecture de Police

75-2017-06-30-033

Arrêté n°2017/141 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Métronome, de la Pomme Bleue, Grave, des Deux Soeurs, de l'Or, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renouvellement et restructuration des câbles Haute tension alimentant l'aéroport Paris Charles de Gaulle et le secteur d'activité.





SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 141**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rue du Métronome, de la Pomme Bleue, Grave, des Deux Sœurs, de l'Or, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de renouvellement et restructuration des câbles Haute tension alimentant l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et le secteur d'activité**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 29 juin 2017, sous réserve des dispositions mentionnées dans l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de renouvellement et restructuration des câbles Haute tension alimentant l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et le secteur d'activité et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de renouvellement et restructuration des câbles Haute tension alimentant l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et le secteur d'activité, se dérouleront entre le 3 juillet 2017 et le 31 octobre 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Ouvertures simultanées de 3 fouilles sur trottoir et 2 traversées de chaussées sur la rue Grave.  
=> les traversées se feront en demi-chaussée avec la mise en d'un alternat par signaleurs (plan zone 6).
- Ouverture en simultané d'une fouille au 2 rue de la Pomme Bleue dans l'espace vert  
=> neutralisation de la demi-chaussée avec la mise d'un alternat par signaleurs (Emprise sur chaussée autorisée uniquement en après-midi – plan zone 3).
- Ouverture en simultané d'une fouille au 10 rue de la Pomme Bleue dans l'espace vert  
=> neutralisation de la demi-chaussée avec la mise d'un alternat par signaleurs (Emprise sur chaussée autorisée uniquement en après-midi – plan zone 4).
- Ouverture en simultané d'une fouille au 16 rue de la Pomme Bleue  
=> léger empiètement sur la voie circulation (plan zones 1 et 2).

- Ouverture d'une fouille au droit du poste « EQUIPAGE » (nécessité de libérer 6 places de stationnements pour créer une zone de stockage matériel et base vie)  
=> la mise en place d'un alternat par signaleurs d'une courte durée, rue de l'Or, pour le déchargement des tourets.
- Réalisation d'une fouille dans l'espace vert au croisement de la rue des Badauds et la rue du Métronome.  
=> balisage signalant un danger "sortie de camions"

La zone 5, située dans l'emprise de la gendarmerie, n'aura pas d'impact sur la circulation publique.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à **30 km/h** au droit de l'emprise du chantier.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

- les accès en marche arrière des camions dans leurs emprises de chantier (rue de l'Or pour la livraison des tourets et rue du Métronome pour le stationnement du camion près de la zone de travail) devront s'effectuer en toute sécurité avec l'aide d'agents de sécurité porteurs des équipements réglementaires (gilets fluorescents et casques),
- La sécurité des piétons devra être garantie à tout moment et en tout lieu, aux abords des travaux, par des agents de sécurité en nombre suffisant,

- Les axes impactés par les opérations sont des axes secondaires pour les riverains (personnels travaillant sur le site de l'aéroport) et non utilisés par les voyageurs, en conséquence l'impact sur la circulation générale devrait être faible,
- Si les emprises sont positionnées de nuit, des dispositifs lumineux réglementaires, de type tri-flashes, doivent être intégrés dans le balisage,

La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 JUIN 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Francis MAINSARD



Préfecture de Police

75-2017-08-30-011

Arrêté n°2017/184 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du Terminal 2A de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réfection du linéaire entre les portes 3 et 8.





SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 184**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire du Terminal 2A de  
l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la réfection du linéaire entre les  
portes 3 et 8**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis sollicité auprès du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réfection du trottoir du linéaire du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La réfection du trottoir du linéaire du terminal du Terminal 2A se déroulera entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 30 avril 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit:

**Folio 1**, travaux de nuit (00H00-04H00): ce folio reviendra tout au long des travaux, il a pour but:

- La mise en place de la signalisation temporaire,
- Le début et à la fin de chaque phase, mise en place et repli de la zone de chantier,
- Pour les travaux liés aux bordures, à l'étanchéité sous voirie, à l'enrobé sous voirie, aux passages surélevés, aux 2 îlots et au marquage au sol et pour finir à la réalisation de la démolition et de l'asphalte en plus de la bordure sur une bande de 1.50m (Phase 6).

**Folio 2, Phase 1:** réfection du trottoir du linéaire du Terminal 2A de la porte 7 ➔ à la fin du linéaire (vers l'Est).

Les travaux se dérouleront de jour et l'évacuation des gravats se fera de nuit. Durée de cette phase, environ 1 mois.

**Folio 3, Phase 2 :** réfection du trottoir du linéaire du terminal 2A de la porte 6 ➔ à la porte 7 incluse.

Les travaux se dérouleront de jour, un véhicule de type PL sera autorisé à stationner à proximité du chantier dans une zone délimitée par des balises d'alignement. Durée de cette phase, environ 1 mois.



**Folio 4 Phase 3** : réfection du trottoir du linéaire du Terminal 2A de la porte 5 ➔ à la porte 6 incluse.

Les travaux se dérouleront de jour, un véhicule de type PL sera autorisé à stationner à proximité du chantier dans une zone délimitée par des balises d'alignement.

Un « cédez le passage » temporaire sera réalisé sur le linéaire pour laisser la priorité aux taxis qui arrivent du niveau inférieur et qui ont une visibilité réduite et une voie d'insertion plus courte pendant cette phase.

Durée de cette phase, environ 1 mois.

**Folio 5 Phase 4** : réfection du trottoir du linéaire du terminal 2A de la porte 4 ➔ à la porte 5 incluse.

L'accès au terminal étant condamné face à la dépose navettes, un cheminement piétons sera créé pour protéger les passages et les guider vers une autre entrée.

Aucun PL ne sera autorisé à stationner à proximité du chantier. Les travaux se dérouleront de jour.

Durée de cette phase, environ 1 mois.

**Folio 6 Phase 5** : réfection du trottoir du linéaire du terminal 2A entre les portes 3 et 5, la porte 4 sera condamnée.

L'accès au terminal étant condamné face à la dépose navette, un cheminement piétons sera créé pour protéger les passages et les guider vers une autre entrée. Aucun PL ne sera autorisé à stationner à proximité du chantier pendant cette phase.

Durée de cette phase, environ 1 mois.

**Folio 7 Phase 6** : réfection du trottoir du linéaire du terminal 2A du début du linéaire incluent la porte 3.

Durée de cette phase, environ 1 mois.

Le balisage sera conforme aux plans joint.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Aucun stationnement de véhicule de chantier ne sera autorisé en dehors des emprises définies ci-avant.

**Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, **30 AOUT 2017**

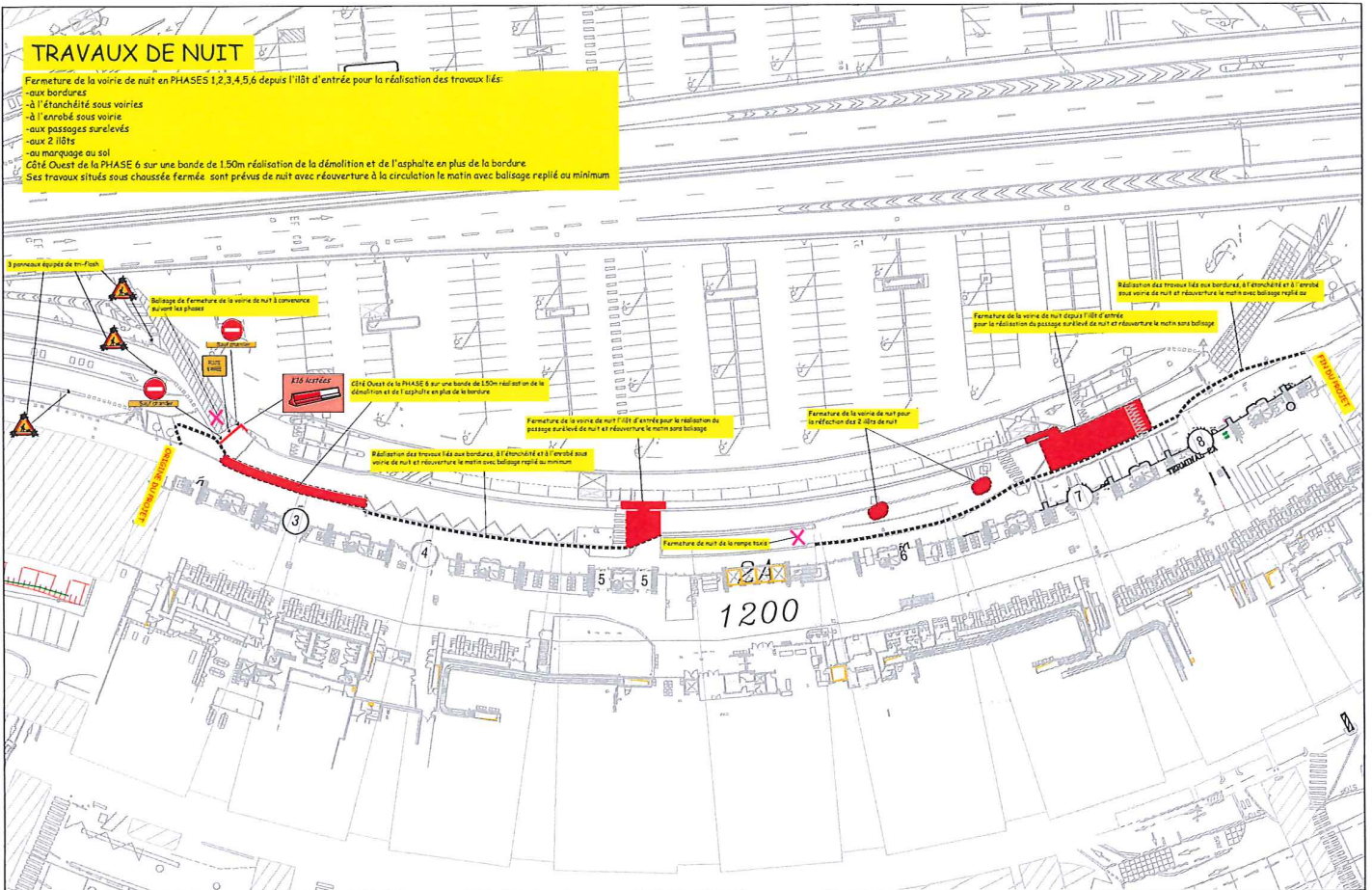
Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MANSAARD



## TRAVAUX DE NUIT

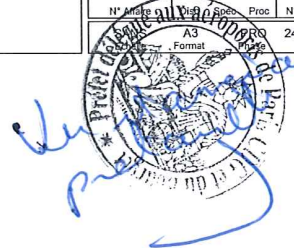
Fermeture de la voirie de nuit en PHASES 1,2,3,4,5,6 depuis l'îlot d'entrée pour la réalisation des travaux liés :  
 -aux bordures  
 -à l'étanchéité sous voirie  
 -à l'ennobé sous voirie  
 -aux passages surélevés  
 -aux 2 îlots  
 -au marquage au sol  
 Côté Ouest de la PHASE 6 sur une bande de 1,50m réalisation de la démolition et de l'asphalte en plus de la bordure.  
 Ses travaux situés sous chaussée fermée sont prévus de nuit avec réouverture à la circulation le matin avec balisage rempli au minimum



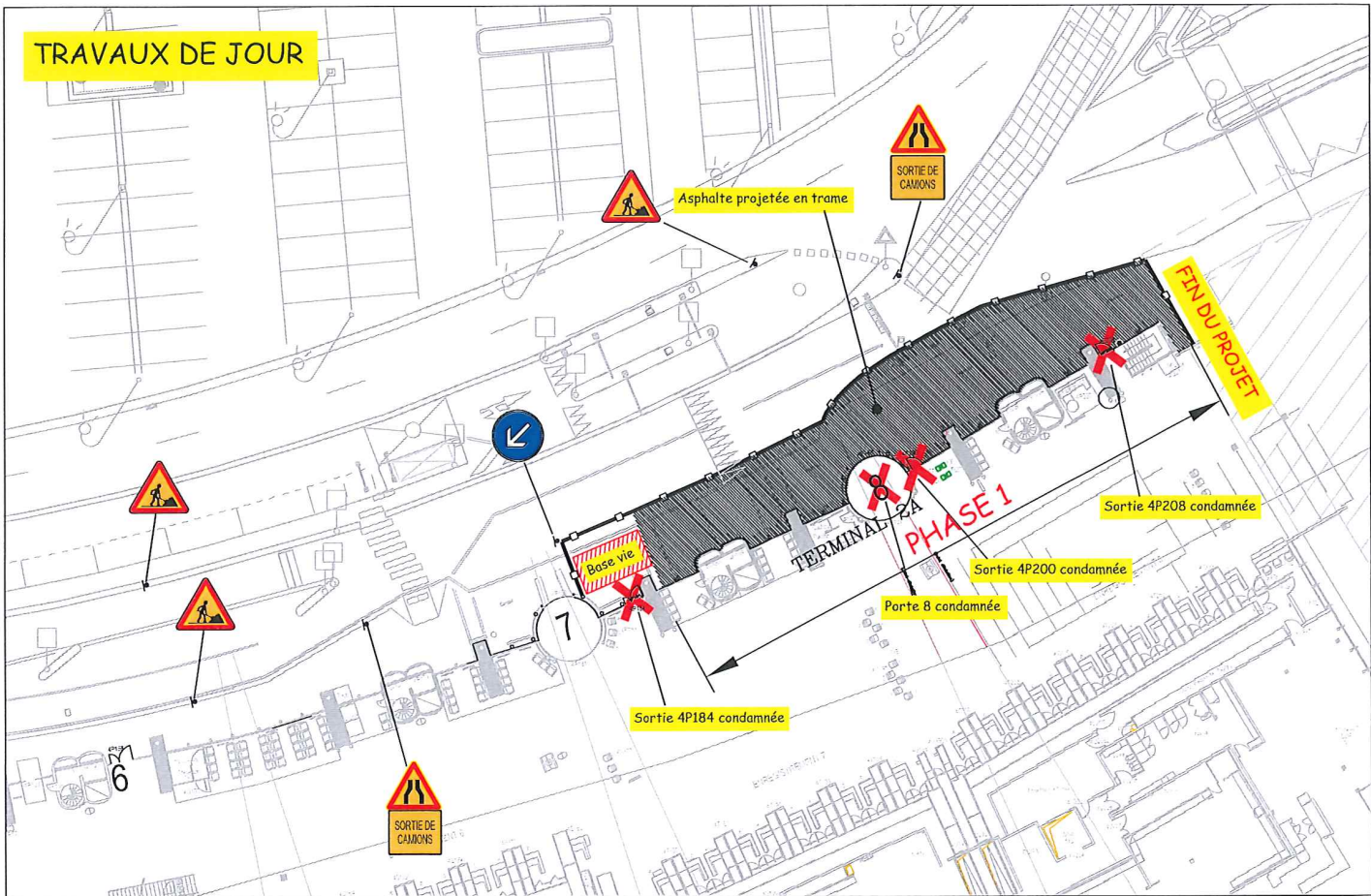
MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
 TRAVAUX DE NUIT

122282	F VRD	000	01
N° Arrêté	Proc	N° Camet	Folio
A3	24/07/17	C	
Format	Date	Ind folio	



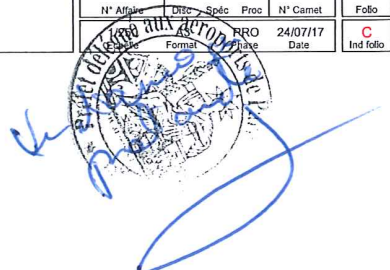


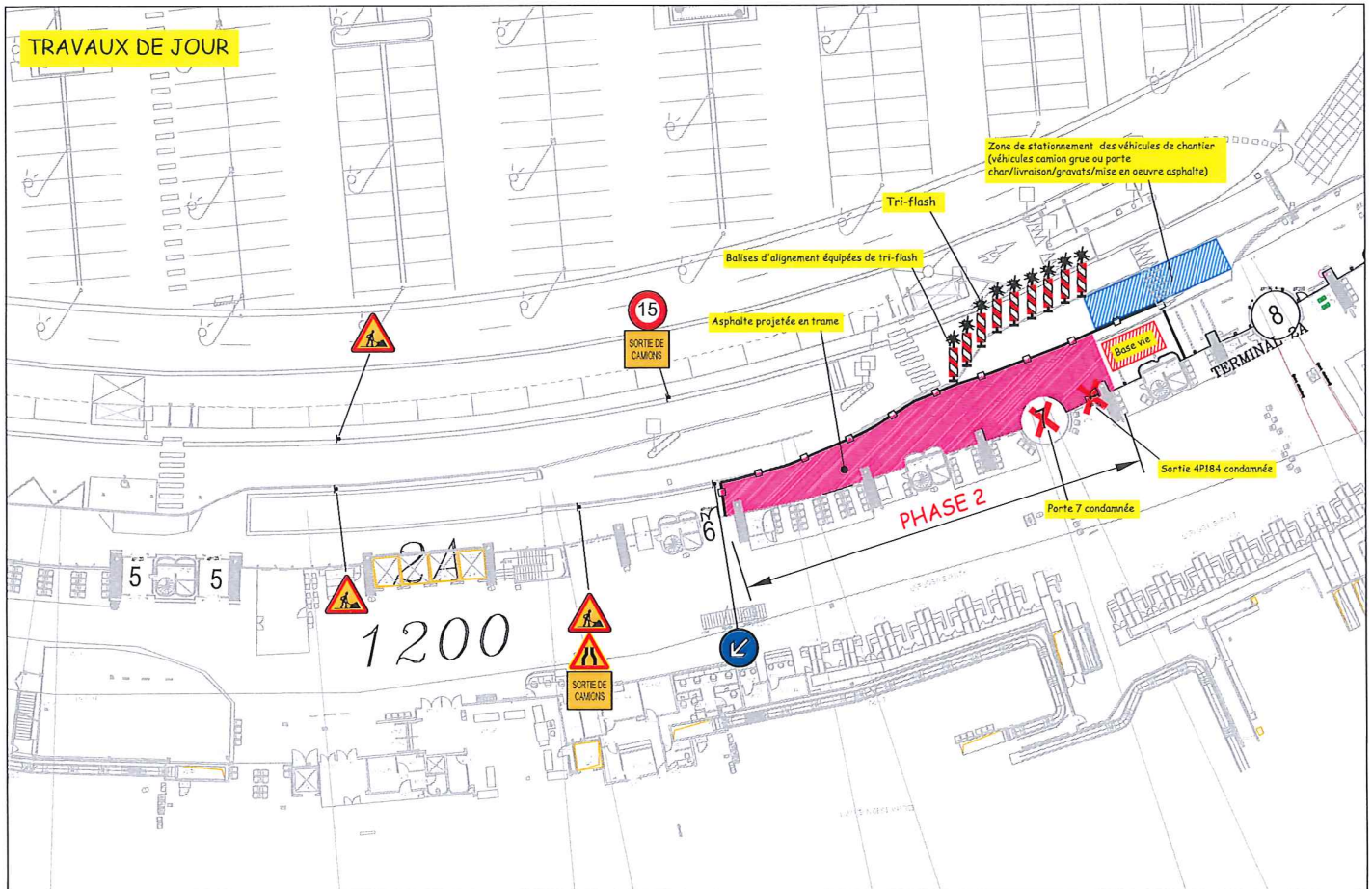


MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
 PHASE 1

122282	F	VRD	-	000	02
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Camet	Folio
Format	RRO	24/07/17			C
	Date				Ind folio





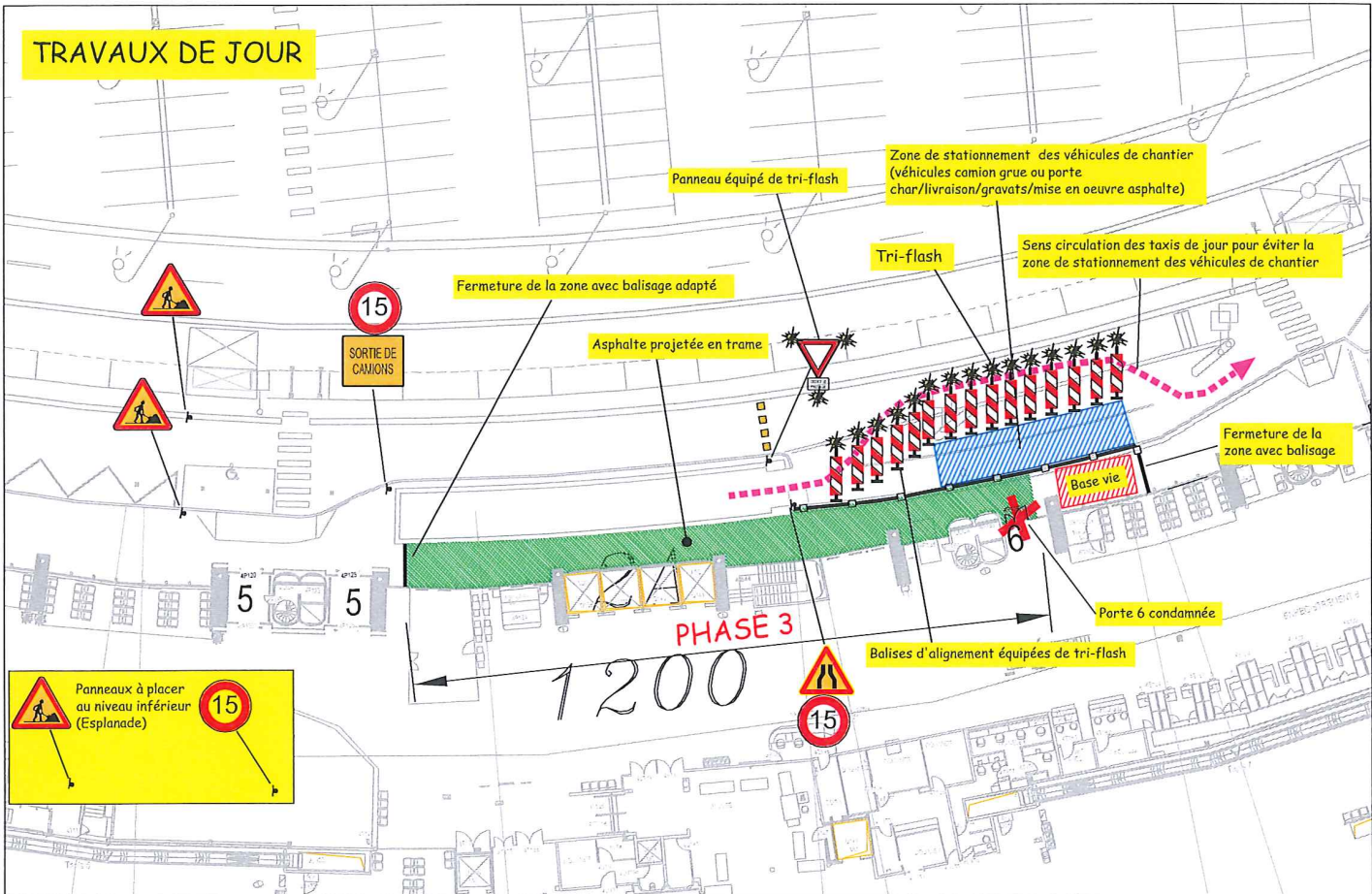
MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
 PHASE 2

122282	F	VRD	-	000	03
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
signé	AD	PRO	24/07/17		C
		Phase	Date		Ind folio





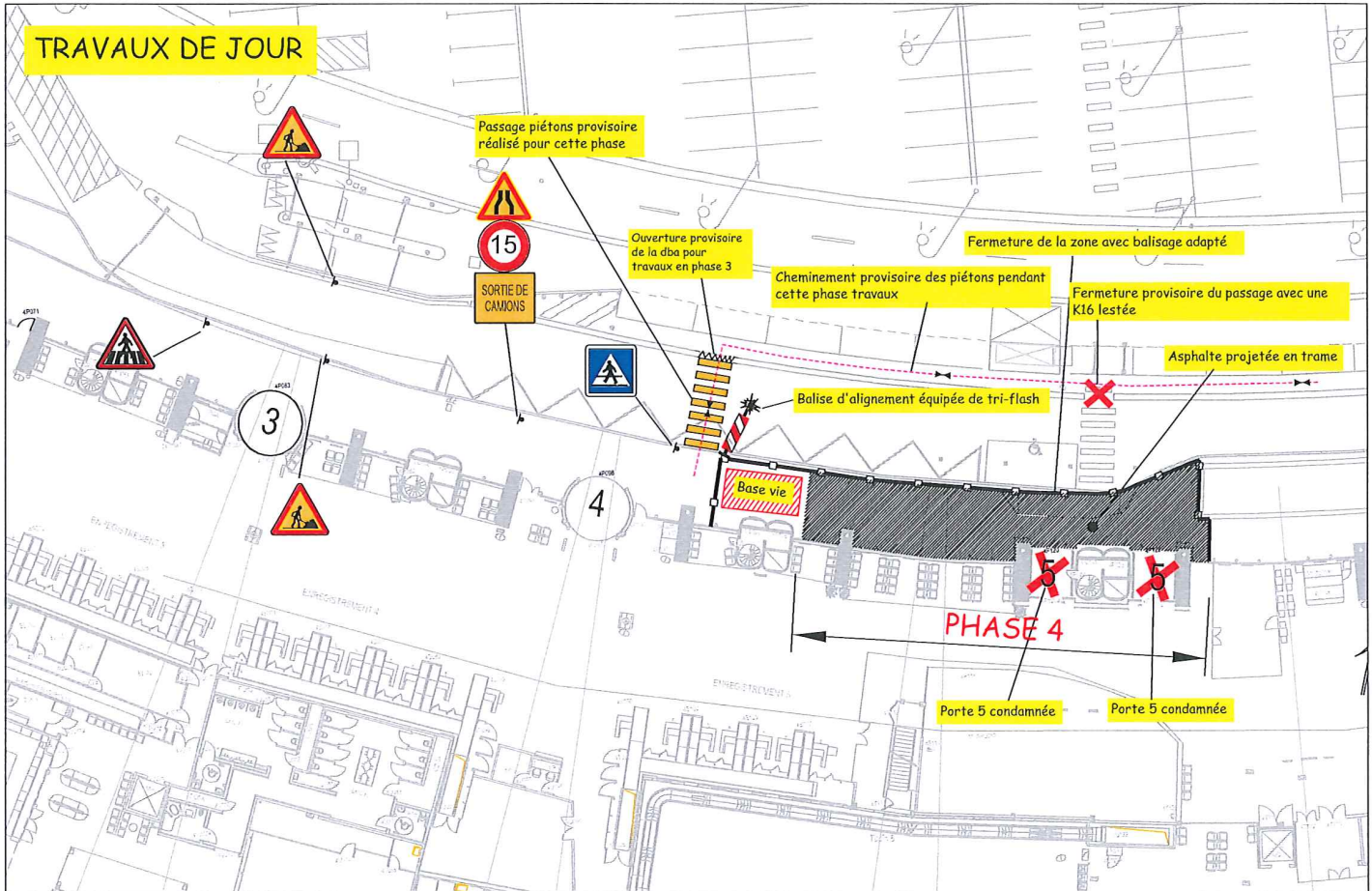


MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
 PHASE 3

122282	F	VRD	-	000	04
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
1/250	A3	PRO	24/07/17		C
Echelle	Format	Phase	Date		Ind folio

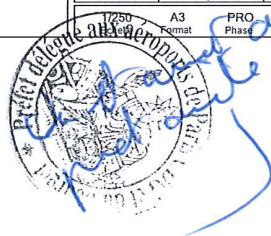
*M. L. M. L.*  
*M. L. M. L.*



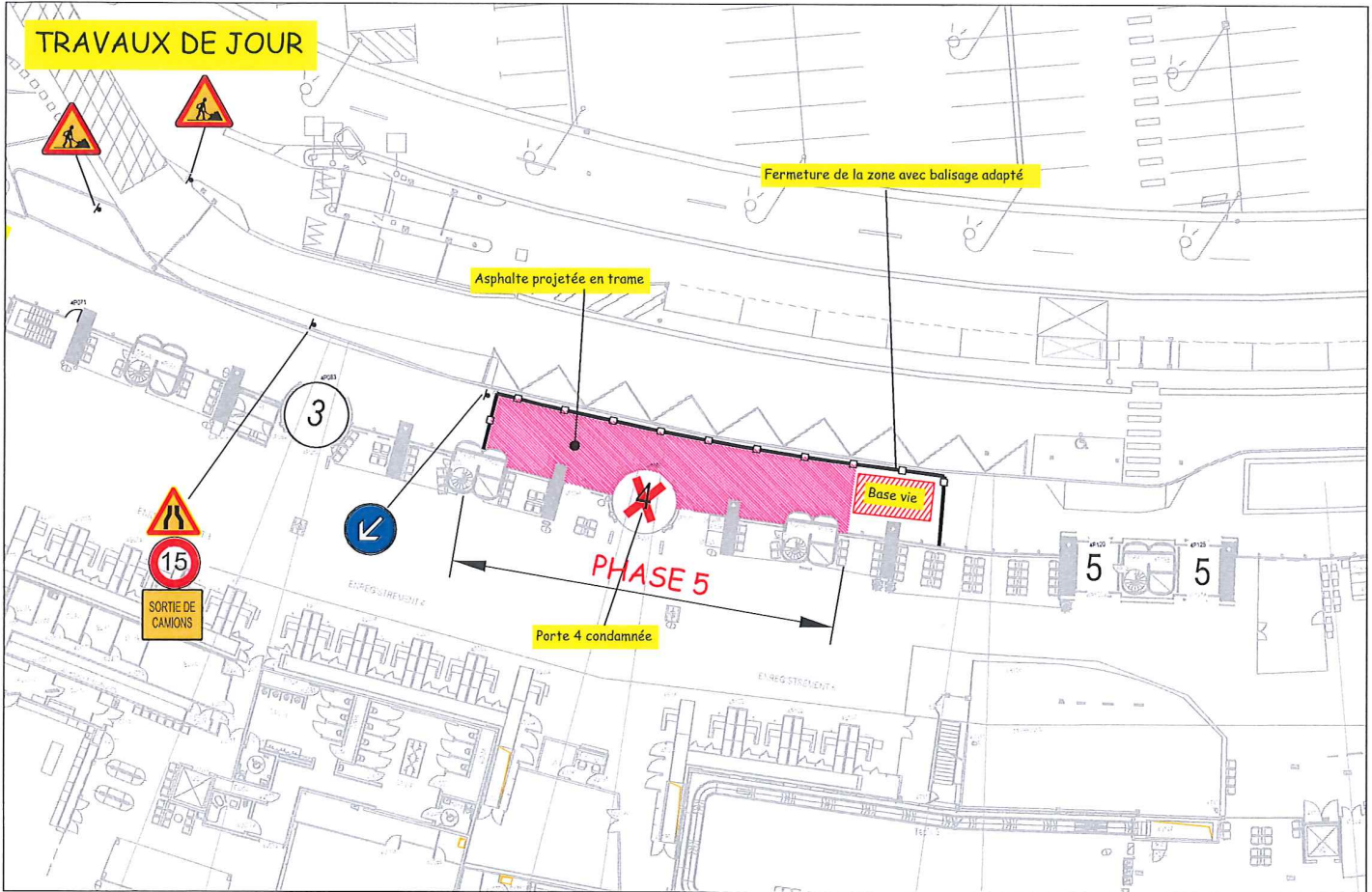
MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
 PHASE 4

122282	F	VRD	-	000	05
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
17230	A3	PRO	24/07/17		C
Format	Phase	Date			Ind folio





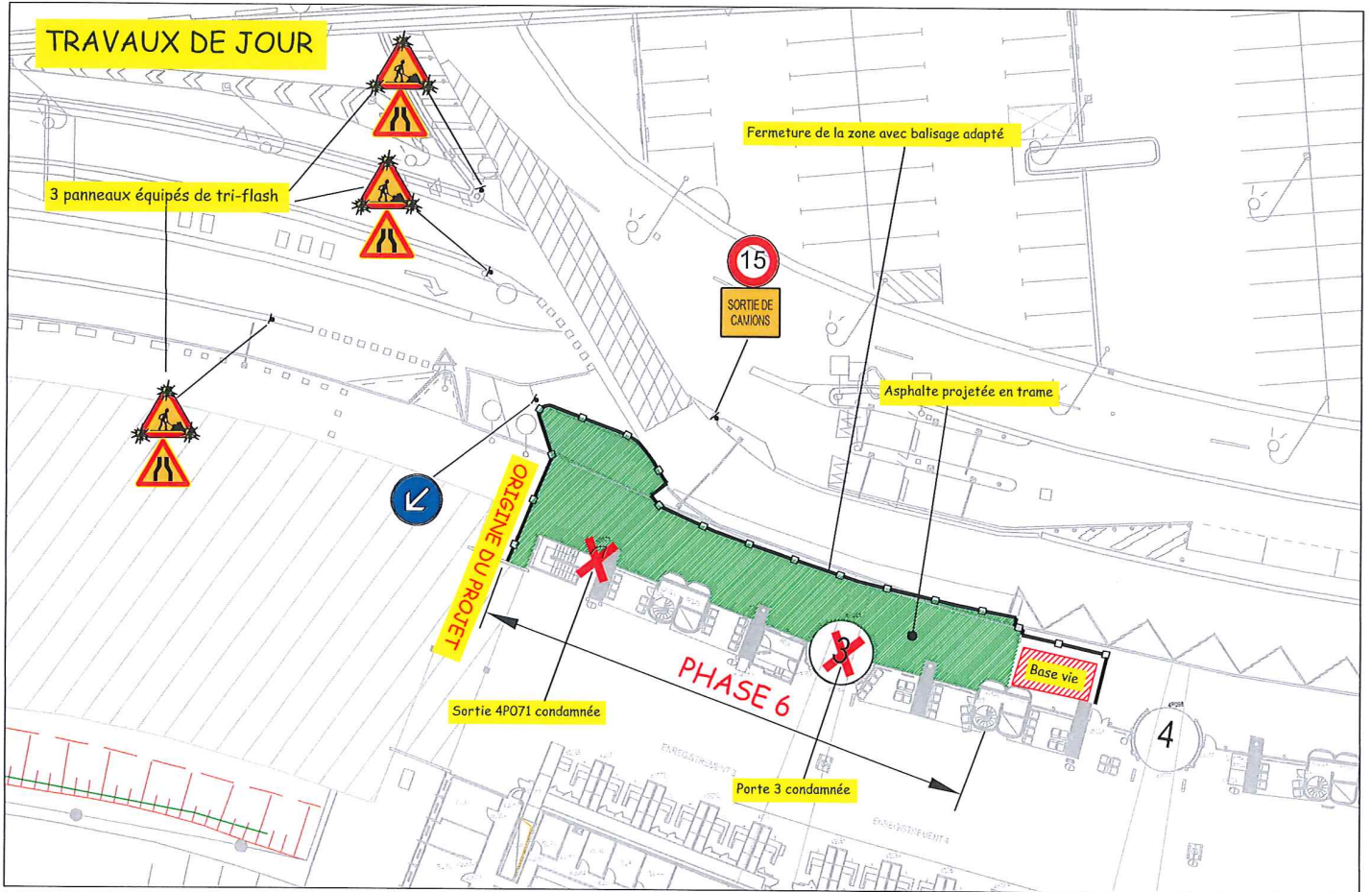


MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL**  
 PHASE 5

122282	F	VRD	-	000	06
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
1250	PRO	24/07/17			C
États	Phase	Date			Ind folio

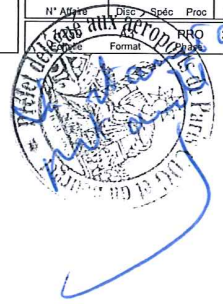




MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG P : L. PALAYRET  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : J.M. SEGUIN

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Linéaire A-C  
**PLAN DE L'ARRÊTE PREFECTORAL**  
 PHASE 6

122282	F	VRD	-	000	07
N° Affaire	Disc	Scds	Proc	N° Carnet	Folio
2/107/17	Format	Date			C
					Ind folio



Préfecture de Police

75-2017-08-30-010

Arrêté n°2017/185 avenant à l'arrêté n°2016-4218 relatif  
aux travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en zone  
Roissypôle Ouest.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 185**

**Avenant à l'arrêté n° 2016-4218 relatif aux travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en  
zone Roissy-pôle Ouest.**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;



Vu l'arrêté n°2016-4218 en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en zone Roissy-pôle Ouest et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté N° 2016-4218 sont modifiées comme suit :

Trois phases complémentaires sont nécessaires pour mener à bien les travaux :

- Neutralisation de la voie de gauche rue des Bruyères en amont de l'entrée du parking du bâtiment 5720 afin de créer une entrée et sortie de chantier. Création d'un passage piéton provisoire sur la rue des Bruyères afin de cheminer les piétons sur le trottoir coté bâtiment 5320. Création d'un passage piéton provisoire au droit de l'entrée au parking du bâtiment 5320. Intervention du 30/08/17 au 31/12/17,
- Neutralisation de l'arrêt navette rue des Bruyères afin de reprendre sa configuration. En cas d'arrêt du CDGVAL, la priorité serait donnée à l'exploitation et les travaux seront arrêtés afin de permettre l'arrêt des navettes. Intervention du 15/11/17 au 31/12/17,
- Fermeture de la rue du signe pendant 2 semaines afin de faire sa réfection entre le 15/10/17 au 31/12/17.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

#### Article 2 :

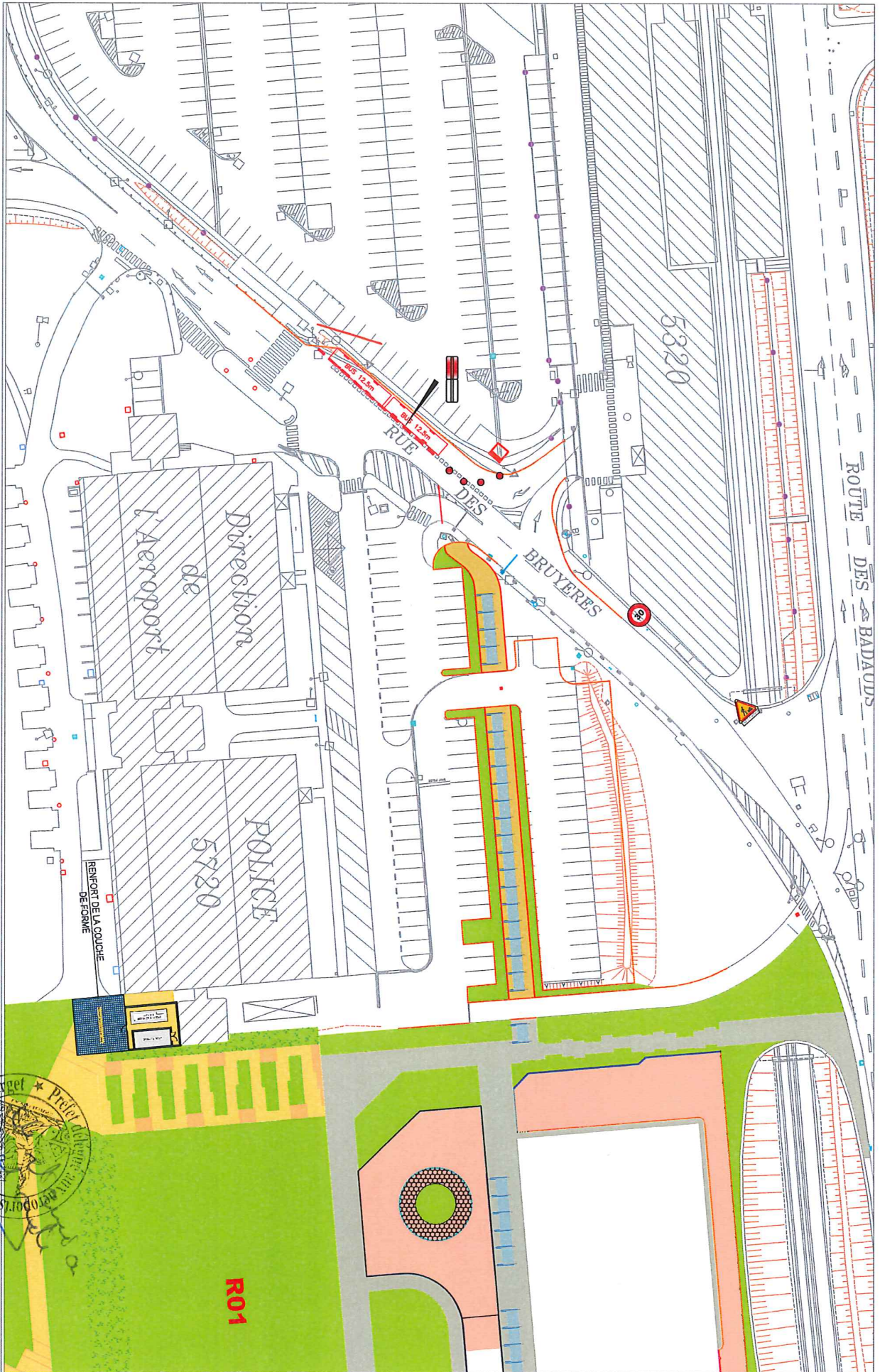
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 30 AOÛT 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et le Bourget

  
François MAINSARD





MOA : 1  
 MOD : 1  
 MOE : DIAMIR : P. COUSTAL  
 Emis par :

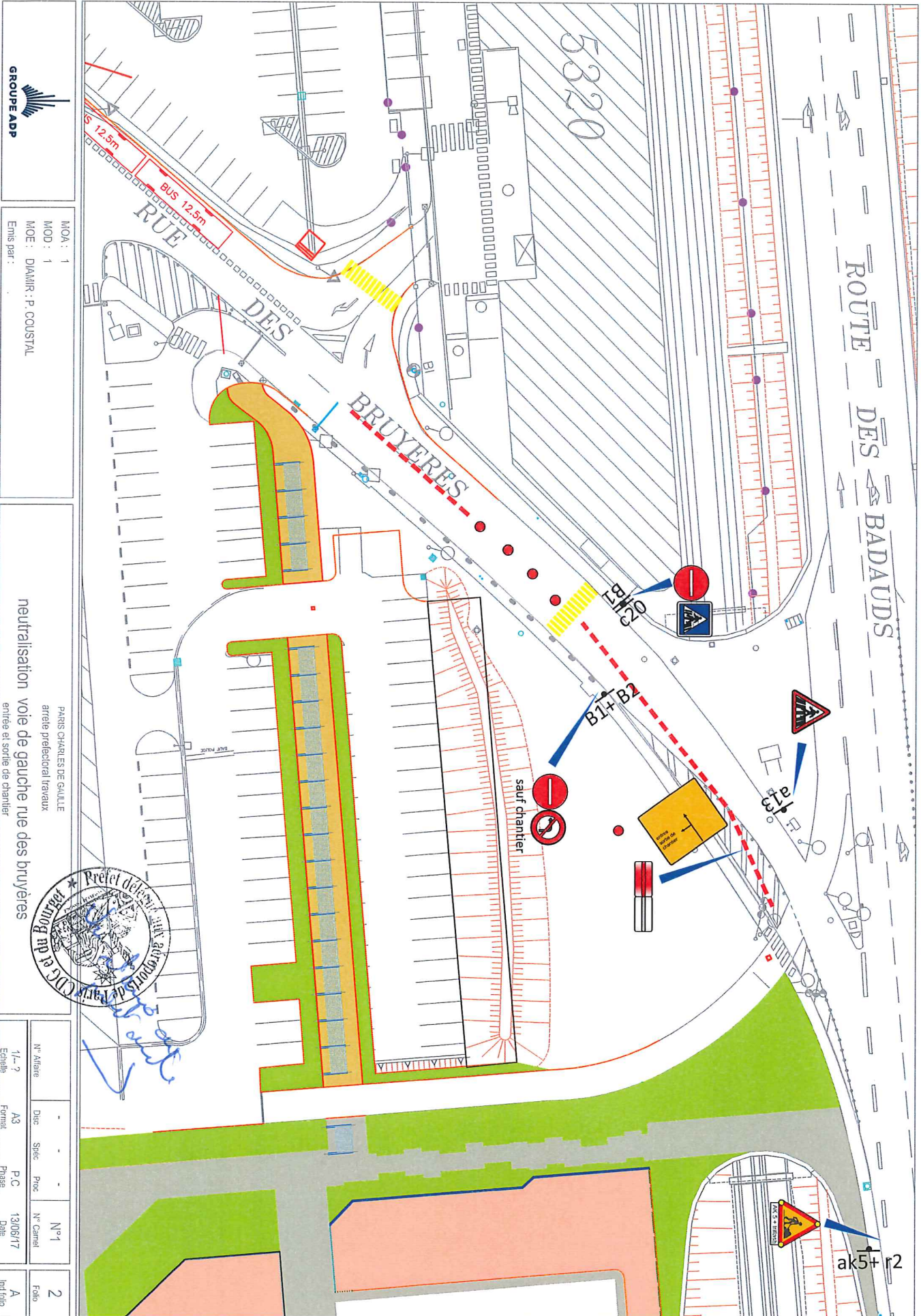
PARIS CHARLES DE GAULLE  
 aéroport préfectoral travaux  
 rue des bruyeres  
 neutralisation arrêté navette

N°	1-2	Site	A3	Phase	P.C	N° Carnet	1305417	Date		N°1		Folio	3
Exemple		Formel										Ind folio	A



**R01**





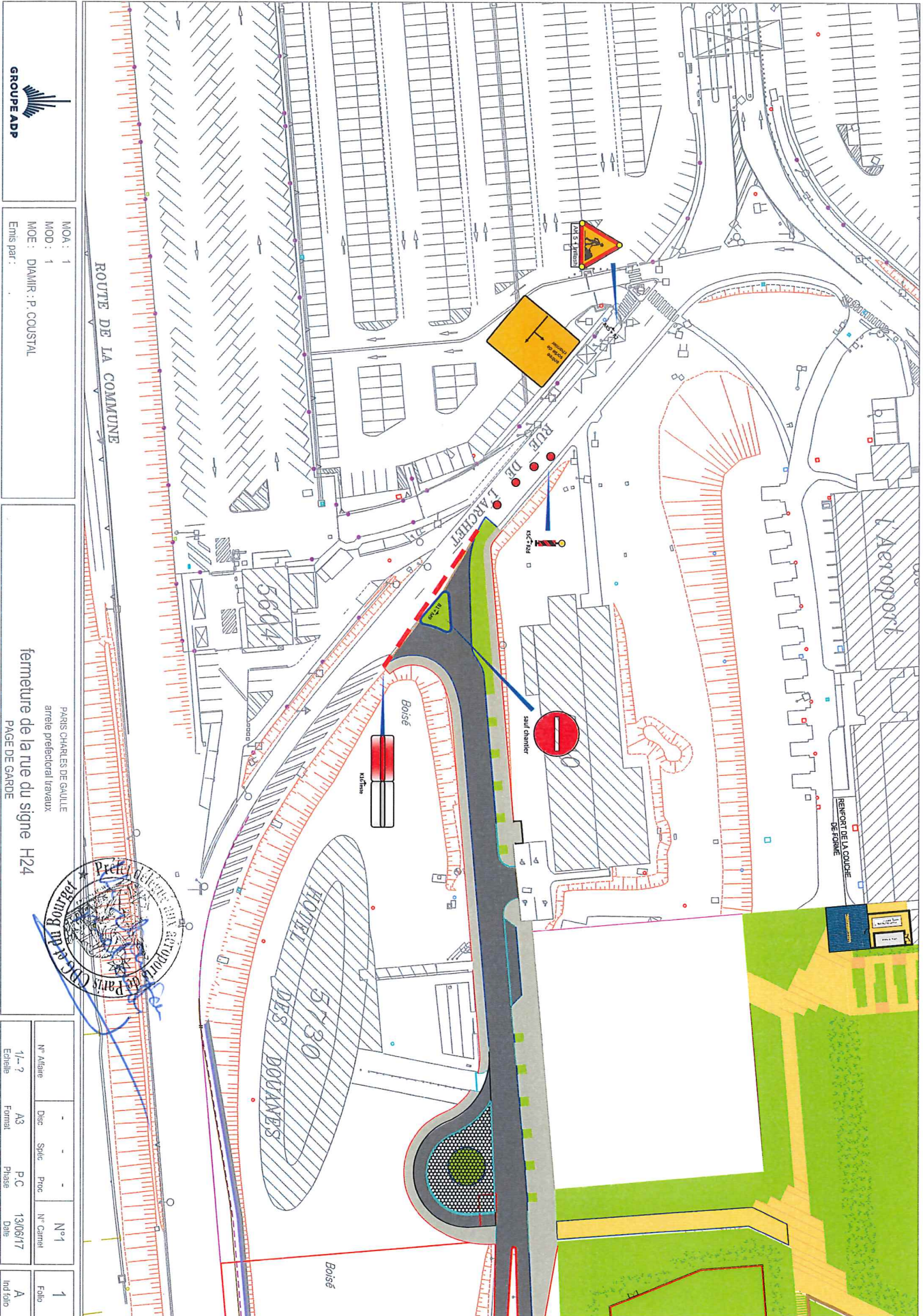
MOA : 1  
 MOD : 1  
 MOE : DIAMIR - P. COUSTAL  
 Emis par :

PARIS CHARLES DE GAULLE  
 arrêté préfectoral travaux  
 neutralisation voie de gauche rue des bruyères  
 entrée et sortie de chantier



N° Affaire	-	Disc	-	Spec	-	Proc	-	N°1	2
11-?	A3	Format	P.C	Phase	13/06/17	Date		Folio	A
Echelle								Ind folio	A



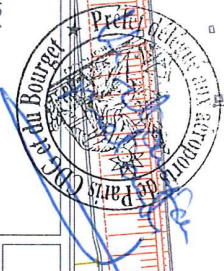


MOA : 1  
 MOD : 1  
 MOE : DIAMIR - P. COUSTAL  
 Emis par :

ROUTE DE LA COMMUNE

PARIS CHARLES DE GAULLE  
 aéroport international

fermeture de la rue du signe H24  
 PAGE DE GARDE



N° Affaire	-	Disc	Spéc	Proc	N°1	Folio
1-1-2	A3	P.C	130617		1	
Echelle	Format	Phase	Date			



Préfecture de Police

75-2017-08-31-004

Arrêté n°2017/185 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit rouge 1.0 et la bretelle d'accès au terminal 2C de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la livraison de matériel pour la création du futur PCI.





**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 185**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit rouge 1.0 et la  
bretelle d'accès au terminal 2C de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre la  
livraison de matériel pour la création du futur PCI**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 29 août 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la livraison de matériel pour la création du futur PCI et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La livraison de matériel pour la création du futur PCI se déroulera entre le 28 septembre 2017 et le 15 octobre 2017, entre 23h00 et 04h00.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la bretelle d'accès au Terminal 2C,
- Mise en place d'une signalisation d'information en amont de la bretelle d'accès au Terminal 2A afin d'orienter en amont les usagers et mise en place d'une déviation par le Terminal 2E et 2F.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

#### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

#### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


**Article 9 :**

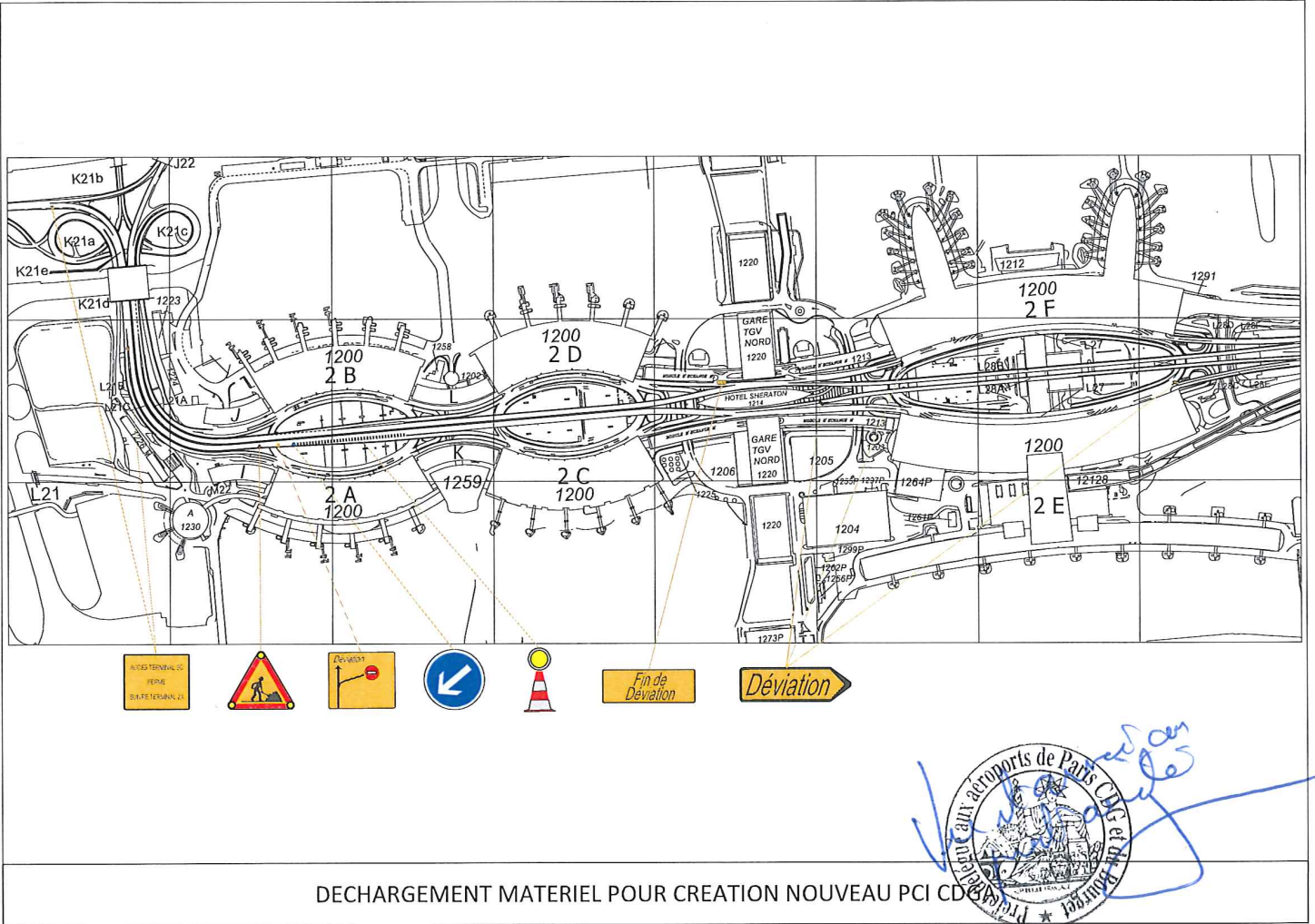
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François ~~MANSARD~~





Préfecture de Police

75-2017-08-30-008

Arrêté n°2017/186 avenant à l'arrêté n°2015-3155 relatif  
aux travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104.





**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 186**

**Avenant à l'arrêté n° 2015-3155 relatif aux travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104.**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n°2015-3155 en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 25 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté N° 2015-3155 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2018.

Pendant la non exploitation de l'accès chantier, l'accès sera maintenu fermé.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

#### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 30 AOUT 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François MAINSARD



# Préfecture de Police

75-2017-08-30-009

Arrêté n°2017/187 avenant aux arrêtés n°2017-122 et 2017-153 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 187**

**Avenant aux arrêtés n° 2017-122 et 2017-153 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 7 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-122, en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-153 en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose et de tirage de câbles sur la façade du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 des arrêtés n° 2017-122 et 2017-153 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2017 ;

Les autres dispositions des arrêtés n° 2017-122 et 2017-153 restent inchangées.

##### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 AOUT 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAÏNSARD





# Préfecture de Police

75-2017-08-31-005

Arrêté n°2017/188 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit rouge 1.0 et 2.0 au droit des terminaux ABCD de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection du joint de chaussée situé sur les viaducs face aux terminaux A et B.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 188**

**réglémentant temporairement les conditions de circulation sur le circuit rouge 1.0 et 2.0 au  
droit des terminaux ABCD de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de  
réfection du joint de chaussée situé sur les viaducs face aux terminaux A et B**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 29 août 2017, sous réserve des recommandations mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues de New-York et carrefour des Epinettes de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de gestion des feux tricolores et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux de réfection du joint de chaussée situé sur les viaducs face aux terminaux A et B se dérouleront entre le 25 septembre 2017 et le 30 novembre 2017.

Pour permettre la réalisation de cette intervention, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

**Phase 1 :** Sens CDG → Paris : balisage par demi-chaussée avec FLR voie de droite et fermeture de la bretelle venant du terminal 2D de 22h30 à 05h00.

Mise en place d'une déviation via le module de jonction BD et le terminal 2B.

**Phase 2 :** Sens CDG → Paris : Fermeture totale du viaduc depuis le satellite S3 jusqu'à la sortie du terminal 2 et fermeture bretelle 2D Paris de 23h30 à 05h00.

Mise en place d'une déviation via le terminaux 2F, 2D et 2B.

**Phase 3 :** Dans les 2 sens, balisage par demi-chaussée voie de gauche par FLR au droit du chantier et fermeture de la bretelle 2D Paris.

Sens Paris → CDG de 22h30- 4h30.

Sens CDG → Paris de 22h30 à 05h00.

Mise en place d'une déviation via le module de jonction BD et le terminal 2B pour le sens CDG → Paris.

**Phase 4** : Sens Paris → CDG : Fermeture du viaduc au droit du terminal 2A avec sortie obligatoire vers le terminal 2C de 22h30 à 04h30.

**Phase 5** : Sens Paris → CDG : balisage demi-chaussée voie de droite et au début de la bretelle 2C. Accès rampe d'accès au terminal 2C maintenu. Intervention de 22h30 à 04h30.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

**Article 2** :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3** :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4** :

La vitesse est identique que celle actuellement en place au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5** :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

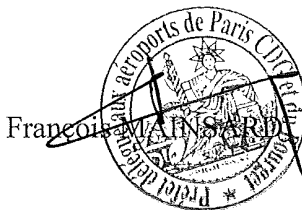
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget





# REMPLACEMENT JD Viaduc L21C

## PHASE 1

Travaux de nuit



# REPLACEMENT JD Viaduc L21C

## PHASE 2

Travaux de nuit





# REMPLACEMENT JD Viaduc L21C

## PHASE 3

Travaux de nuit



REMPLACEMENT JD Viaduc L21C

PHASE 4

Travaux de nuit

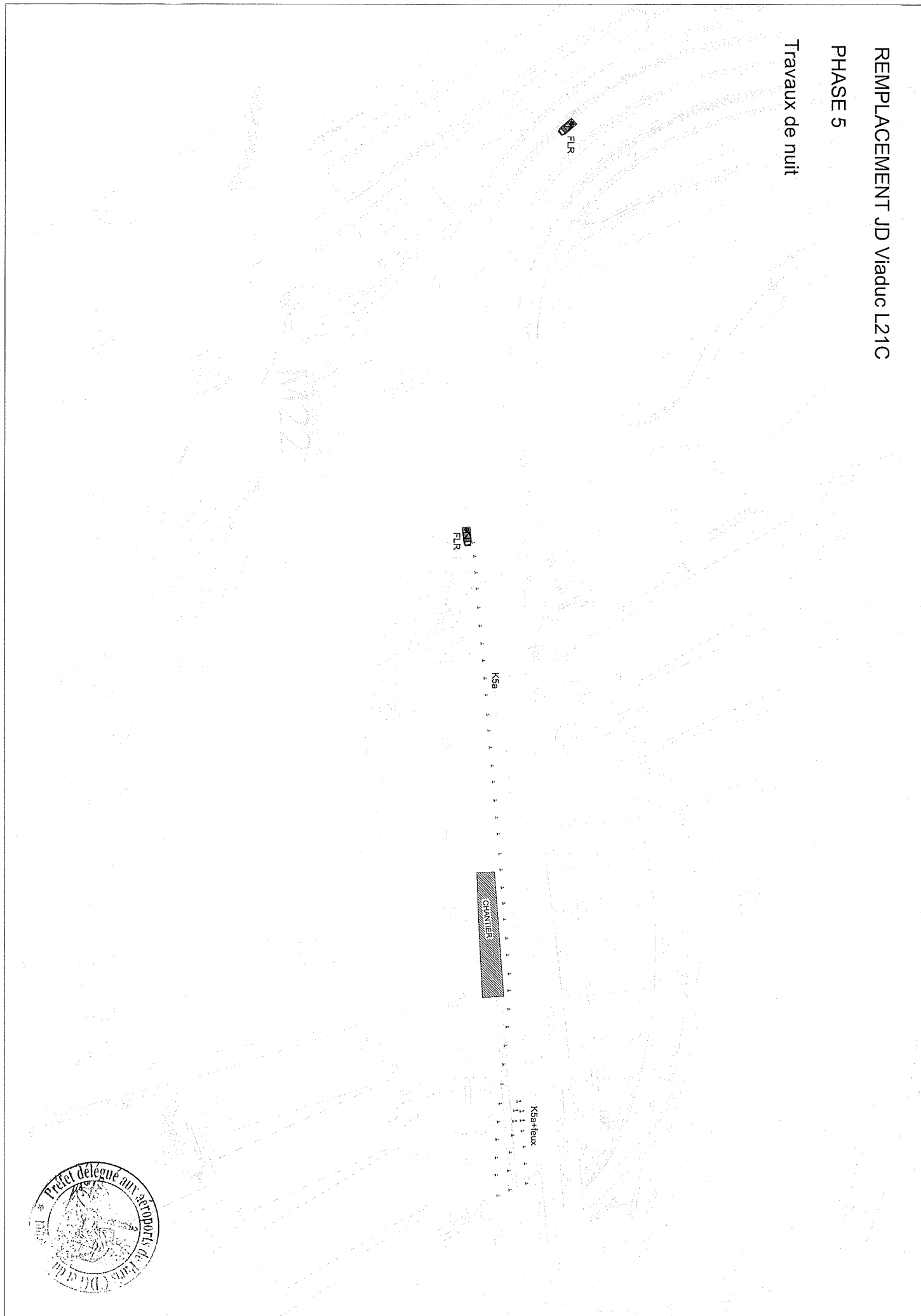




REMPLACEMENT JD Viaduc L21C

PHASE 5

Travaux de nuit



Préfecture de Police

75-2017-08-31-003

Arrêté n°2017/190 avenant aux arrêtés n°2015-2973 et 2017-026 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société TRANDEV AEROPASS sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 190**

**Avenant aux arrêtés n° 2015-2973 et 2017-026 portant autorisation de transport  
exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à la  
société TRANDEV AEROPASS sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris  
Charles de Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif  
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-  
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du  
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à  
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la  
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les  
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

vu l'arrêté n° 2017-176 du 8 août 2017 relatif aux conditions d'accès des engins non immatriculés autotractés à la PCZSAR de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande de la société TRANSDEV AEROPASS, en date du 10 août 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2973 en date du 04 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-026 en date du 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour autoriser le transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordé à la société TRANSDEV AEROPASS et assurer la sécurité des usagers sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les dispositions des arrêtés n° 2015-2973 et 2017-026 sont modifiées comme suit :

- L'autorisation de circuler accordée à la société TRANSDEV AEROPASS, relative aux « transports exceptionnels d'engins ou véhicules non immatriculés » est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.
- Toutes modifications concernant l'itinéraire emprunté et la liste des engins devront faire l'objet d'un avenant.

Le plan de l'itinéraire utilisé est annexé au présent arrêté ainsi que la liste des engins non immatriculés.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2015-2973 et 2017-026 restent inchangées..



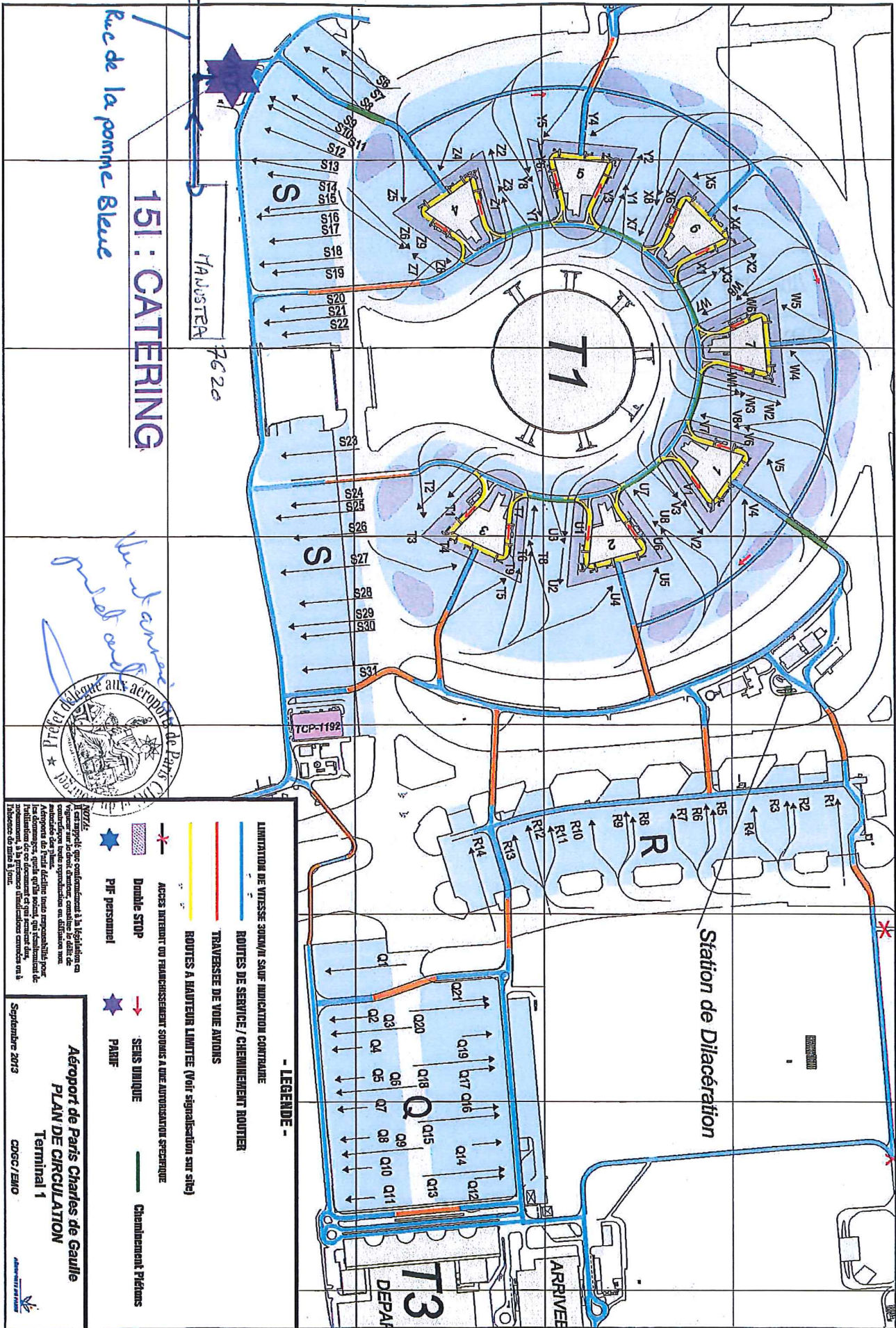
**Article 2 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

  
François MAINSARD



Rue de la pomme Bleue

**151 : CATERING**

*pour l'analyse*



**- LEGENDE -**

**LIMITATION DE VITESSE SUIVANT SAUF INDICATION CONTRAIRE**

- ROUTES DE SERVICE / CHEMINEMENT ROUTIER
- TRAVERSEE DE VOIE AVIONS
- ROUTES A HAUTEUR LIMITEE (Voir signalisation sur site)

**ACCES INTERDIT OU FRAUCHEMISEMENT SUIVANT A UNE AUTORISATION SPECIFIQUE**

- \* Double STOP
- \* PIF personnel

**SENS UNIQUE**

- SENS UNIQUE
- \* PARF

**Cheminement Préféré**

- Cheminement Préféré

**NOTES**

Il est exigé que conformément à la réglementation en vigueur sur le droit de voirie, consulter le cadre de référence des règles d'urbanisme en vigueur sur le site de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle pour la détermination de la destination des zones et des équipements de voirie destinés à l'usage des véhicules et des engins de transport aérien.

**Aéroport de Paris Charles de Gaulle**  
Terminal 1

Septembre 2013

CDGC/EI/O





**MERCEDES " CITARO "**

MARQUE	TYPE	N° PARC	N°chassis /libelle	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72255	WEB 62805410606323	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72256	WEB 62805410606324	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72257	WEB62805410606325	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72258	WEB62805410606324	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72259	WEB62805410606327	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72260	WEB62805410606328	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72261	WEB62805410606329	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72262	WEB62805410606330	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72263	WEB62805410606331	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72264	WEB62805410606332	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72265	WEB62805410606333	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72266	WEB62805410606334	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72267	WEB62805410606335	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72268	WEB62805410606336	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72269	WEB62805410606337	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72270	WEB62805410606338	Non immatricule
MERCEDES	CITARO	72271	WEB62805410606339	Non immatricule



**Aéropass**  
 4 avenue de la Râperie  
 95700 Roissy en France - France  
 Tél. : +33 (0)1 34 29 43 90 – Fax : +33 (0)1 34 38 60 68  
 S.A.S. au capital de 192 000 Euros – R.C.S. Pontoise 432 683 456  
 Siret 432 683 456 00011 – APE 4939A  
[www.transdev.fr](http://www.transdev.fr)

Préfecture de Police

75-2017-09-07-006

Arrêté n°2017/195 modifiant ponctuellement la circulation,  
en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour  
les besoins du déroulement de la fête de l'Humanité et du  
salon des collectivités.





SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 195**

**modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget  
pour les besoins du déroulement de la fête de l'Humanité  
et du salon des collectivités**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Tremblay-en-France le 14 septembre 2017  
Roissy CDG Cedex

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget , en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le déroulement de la fête de l'Humanité au parc des expositions de Paris-Le-Bourget nécessite une modification temporaire de la circulation automobile sur la zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le-Bourget ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Pendant le déroulement du salon et de la fête de l'Humanité, la circulation est modifiée, conformément aux plans joints, sur l'aéroport de Paris-Le-Bourget du 13 septembre 2017 au 17 septembre 2017, de 08h00 à 20h00.

La circulation sera modifiée comme suit :

- La rue de Paris est autorisée dans le sens de la rue de Rome vers la place Charles Lindbergh,
- Les feux tricolores situés à l'intersection de la rue de Rome et de l'avenue Alain Bozel sont clignotants.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La traversée piétonne située sur ce carrefour n'étant donc plus protégée par la signalisation tricolore, les forces de l'ordre devront si nécessaire la sécuriser avec du personnel.

**Article 4 :**

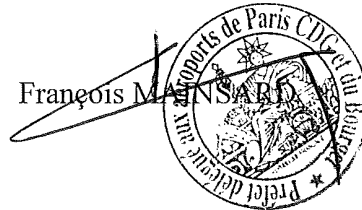
Le présent arrêté est affiché aux abords de la zone de circulation modifiée.

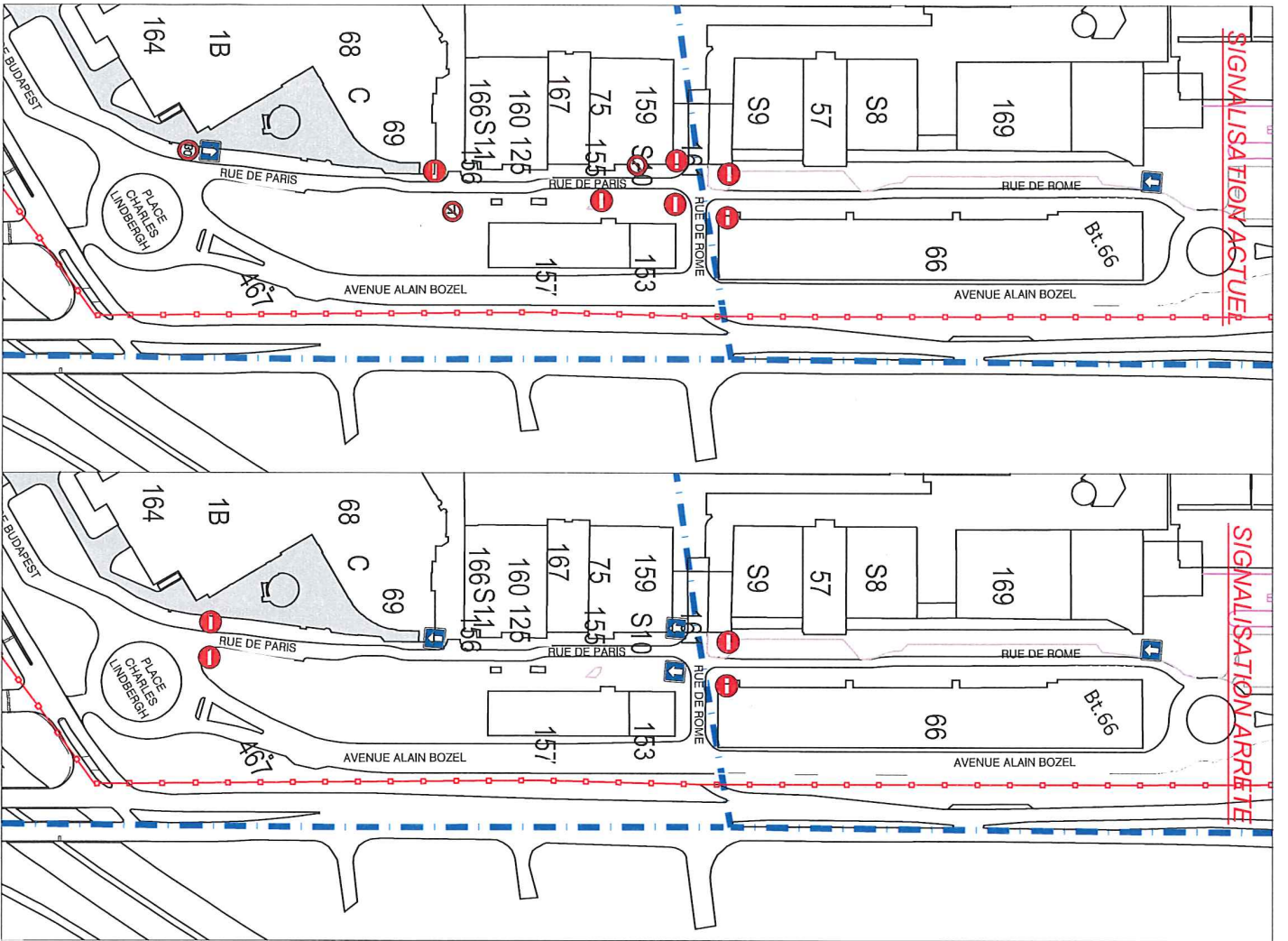
**Article 5 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Le-Bourget, le directeur de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et du Bourget





Phase	Prefecture	LB	41	F-XBB-D15-129_A	1	A	
Destinataire	Zone	Terrain	N° Plan	Planche	Ind		
A3	sans	Information complémentaire :				06/09/2016	
Format	Echelle					Date de valeur	



DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET  
ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE

## Aéroport de Paris Le Bourget

RUE DE PARIS / RUE DE ROME

Zones MUSEE / PEX

Arrêté préfectoral de travaux  
MODIFICATION DE CIRCULATION  
Evenementiel "fête de l'humanité"



A	06/09/2016	Mise à jour du cartouche				
-	31/08/2016	Initial				
Indice	Date valeur	Objet de la revision				

D. MENTZER Chef de service	LBGT Emetteur	D. GUITTARD Auteur / Dessinateur	C. BOLON Vérificateur	D. MENTZER Approbateur
-------------------------------	------------------	-------------------------------------	--------------------------	---------------------------



Préfecture de Police

75-2017-09-05-014

Arrêté n°DTPP 2017-1027 portant ouverture de l'hôtel  
"MERCURE II YOOMA" sis 51 quai de Grenelle 75015  
PARIS.

12013671



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des Hôtels et Foyers

DTPP/SDSP/BHF  
N° BAPS : 5481  
Catégorie : 2ème  
Type : O avec activités de types L et N  
DTPP 2017 - 1027

Paris, le 05 SEP. 2017

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL  
« MERCURE II YOOMA »  
SIS 51, QUAI DE GRENELLE A PARIS 15<sup>ème</sup>**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-5 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, applicable à la demande de permis de construire initial n° 075 115 13 V 1044 délivré le 11 mars 2014, et à la demande de permis de construire modificatif n° 075 115 13 V 1044 M01 déposée le 30 décembre 2015;

Vu l'arrêté n°2017-00718 du 28 juin 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel, au titre de la sécurité incendie, émis par le groupe de visite le 17 mai 2017, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité du 23 mai 2017 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées d'établissement recevant du public après travaux soumis à permis de construire, établie par BTP Consultants, en date du 20 juin 2017, exempte d'anomalie ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

## ARRETE

**Article 1** L'hôtel « **MERCURE II YOOMA** » sis 51, quai de Grenelle à Paris 15<sup>ème</sup>, classé en établissement recevant du public de type O avec activités de types L et N de 2<sup>ème</sup> catégorie, est déclaré ouvert.

**Article 2** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de Police  
Et par délégation,  
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public**

  
**Carine TRIMOUILLE**

0 5 SEP. 2017

**VOIES et DÉLAIS de RECOURS**  
\*\*\*\*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.